



OBJECTIF  
DE LA  
FICHE

## Présenter les aspects juridiques d'un projet ENT

*L'ENT constitue un cadre de confiance pour l'utilisateur, qu'il soit élève, responsable d'élève, enseignant ou autre membre de la communauté éducative : il peut accéder à l'ensemble des services numériques de manière sécurisée, ce cadre lui garantissant le respect de sa vie privée et de la protection de ses données à caractère personnel.*

*L'ENT est encadré par des dispositions légales, réglementaires et contractuelles organisant les relations entre les différents acteurs. Il est l'une des composantes du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance. Juridiquement, un ENT dans le premier degré comporte certaines spécificités et ce, du fait de l'absence de personnalité juridique propre à l'école et du jeu des responsabilités différent des EPLE.*

*L'ENT étant notamment un lieu de communication, d'échange et de partage, des actes illicites peuvent être commis par son intermédiaire, portant atteinte à l'image des personnes (diffamation, injure publique, atteinte à la vie privée), aux droits de propriété intellectuelle (vidéo, photo, texte...) ou aux systèmes informatiques et aux données qu'ils contiennent (piratage informatique, ou faille de sécurité entraînant une divulgation de données confidentielles).*

### Faire respecter le droit

S'agissant du contenu général, des pages spécifiques ainsi que des pages d'expression et de collaboration, un directeur de la publication de l'ENT doit être désigné.

Selon la DAJ du ministère consultée à propos des sites internet, le directeur de publication peut être le directeur d'école dans la mesure où le contenu d'un ENT est décidé au niveau de l'école<sup>1</sup>.

Le directeur de la publication a comme obligations générales de veiller :

- à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT ;
- aux mentions légales de l'ENT<sup>2</sup> ;
- à publier les demandes de droit de réponse sous trois jours de la demande en cas de mise en cause<sup>3</sup>.

Le directeur de la publication sera responsable en premier en lieu de diffamation ou d'injure publiée sur l'ENT, puis l'auteur de la publication. La messagerie électronique et les messageries instantanées sont soumises au secret des correspondances privées. Ainsi, son éventuel contrôle par le directeur d'école ou l'IEN ou l'IA-DASEN devra respecter les règles strictes posées par les textes en la matière.

<sup>1</sup> Lettre d'information juridique n°146 juin 2010

([http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/PDF/LIJ\\_146\\_juin-2010.pdf](http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/PDF/LIJ_146_juin-2010.pdf))

<sup>2</sup> Loi pour la confiance dans l'économie numérique n°2004-575 art. 6.III

<sup>3</sup> Loi pour la confiance dans l'économie numérique n°2004-575 art. 6.IV

L'espace personnel de l'utilisateur doit en revanche être considéré comme un espace « individuel » et non privé, sous la responsabilité de l'utilisateur : il pourra être audité et contrôlé aux fins de gestion des risques.

Les espaces d'échanges et de collaboration étant aussi des espaces d'expression collective doivent être administrés par le directeur d'école : il est recommandé de prévoir des règles particulières d'utilisation de ces espaces et de nommer des modérateurs.

Le directeur peut également prendre les conseils de l'IEN sur le terrain.

Il doit sensibiliser les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées comme par exemple :

- usurpation d'identité ;
- captation, enregistrement et diffusion de l'intimité de la vie privée d'autrui ou son image sans autorisation ;
- reproduction, représentation et diffusion d'une œuvre en violation des droits de propriété intellectuelle (logiciel, photographie, dessin, création, œuvre audiovisuelle, œuvre musicale, livre ...) ;
- diffusion d'enregistrement d'images d'atteinte volontaire à l'intégrité d'une personne ;
- contenu pédopornographique, terrorisme et atteinte à la dignité sur internet ;
- piratage informatique (accès frauduleux, entrave au système, copie, modification, introduction, ou suppression de données ...).

En résumé chaque acteur d'un ENT doit mettre en œuvre à son niveau les mesures de sécurité techniques, organisationnelles et juridiques conformément au schéma directeur des ENT (SDET). On se reportera notamment au tableau des exigences et recommandations juridiques relatives aux aspects juridiques des ENT.

### S'assurer de la protection des données à caractère personnel et de la sécurité

Le cadre de confiance, c'est également pour les porteurs de projet, l'obligation de s'assurer de la protection des données à caractère personnel des utilisateurs.

En application de la loi Informatique et Libertés, l'IA-DASEN est le responsable du traitement de données à caractère personnel de l'ENT des écoles de son ressort. Il doit pour cette raison être intégré au cœur du projet d'ENT.

L'IA-DASEN a la responsabilité :

- d'effectuer les formalités préalables auprès de la commission nationale Informatique et Libertés (CNIL), et notamment un engagement de conformité du projet ENT à l'acte réglementaire unique RU-003 ;
- de veiller à prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger les données à caractère personnel transférées et hébergées dans l'ENT ;

- de s'assurer que les accès aux services tiers via l'ENT en dehors du cadre du « GAR », respectent les conditions du SDET et, au besoin, accomplir les formalités nécessaires auprès de la CNIL.

Cette obligation de sécurité<sup>4</sup> se reporte naturellement sur les porteurs de projet qui choisissent la solution ENT, mais aussi sur les utilisateurs dont il est attendu un comportement responsable.

Le responsable de l'ENT et les prestataires choisis pour mettre en œuvre la solution ENT sont considérés comme des sous-traitants du responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

À ce titre, il est soumis :

- aux mêmes obligations de sécurité que le responsable de traitement ;
- aux instructions de l'IA-DASEN.

Enfin, le directeur d'école doit veiller à informer les utilisateurs en procédant à l'affichage dans l'école de l'arrêté RU003 qui est également consultable à partir de la page d'accueil de l'ENT.

### Conclure des conventions

Le projet ENT s'inscrit au sein d'un projet global dont le succès dépend de la conclusion de diverses conventions.

On peut distinguer trois niveaux de conventions tels que définis dans le SDET<sup>5</sup> :

- niveau 1 : l'organisation des relations entre la commune ou le groupement de communes, le recteur et les IA-DASEN ;
- niveau 2 : l'organisation des relations entre le responsable de l'ENT et les prestataires de la solution ENT ;
- niveau 3 : l'organisation des relations entre les utilisateurs et l'école : adoption d'une charte d'usage des services numériques de l'école qui devra :
  - prévoir pour les utilisateurs, l'ensemble des règles d'usage, de sécurité, de contrôle de l'ENT,
  - être annexée au règlement intérieur de l'école et portée à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs, et plus particulièrement des personnes responsables des élèves<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Au sens de la Loi Informatique et Libertés

<sup>5</sup> Se reporter à la fiche 15 pour plus de détails.

<sup>6</sup> Code de l'éducation, art. D. 111-5.



### Les facteurs clés de succès du projet ENT

- ✓ Mettre en place de comités de pilotage dans les conventions permettant de suivre leur bonne exécution.
- ✓ Désigner un directeur de publication de l'ENT et des modérateurs des espaces d'échanges et de collaboration.
- ✓ Veiller à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs.
- ✓ Informer et sensibiliser les utilisateurs afin de leur apprendre à adopter un comportement responsable.
- ✓ Veiller au respect de la charte d'usage des services numériques de l'école.



### Les questions clés à se poser

- ✓ Qui sera le directeur de la publication et quels seront les modérateurs ?
- ✓ Comment sont organisées les relations contractuelles entre les différentes parties ?
- ✓ Quelles sont les garanties et les responsabilités dans les différentes conventions ?
- ✓ Les formalités préalables auprès de la CNIL ont-elles été réalisées (engagement de conformité à l'acte réglementaire unique RU-003) ?



### À retenir

Les communes ou groupements de communes, l'académie, les IA-DASEN et les directeurs d'école doivent mettre en place les garanties juridiques (respect des dispositions légales et réglementaires respect des conventions et du SDET), les mesures de protection et de sécurité des données à caractère personnel et veiller au respect des usages des services numériques de l'ENT de l'école.

### Pour aller plus loin

- [Acte réglementaire unique RU-003](#)<sup>7</sup>
- [Loi Informatique et libertés](#)<sup>8</sup>
- [Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004](#)<sup>9</sup>
- [SDET](#)<sup>10</sup>
- [Fiches Légamédia – Réguler les usages du numérique](#)<sup>11</sup>

<sup>7</sup> Arrêté du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/10/13/MENN1722182A/jo/texte>)

<sup>8</sup> Loi Informatique et libertés (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>)

<sup>9</sup> Loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000801164>

<sup>10</sup> SDET (<http://eduscol.education.fr/sdet>)

<sup>11</sup> Fiches Légamédia – Réguler les usages du numérique  
(<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/legamedia.html>)